PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 29/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VEOLIA AGRICULTURE FRANCE

Regent Park II - Bât. 2B
2460 Voie l'Occitane
31670 Labège

Références : 26-0723
Code AIOT : 0005200682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement VEOLIA AGRICULTURE FRANCE implanté avenue des victimes du devoir Landes de Pot au Pin 33610 Cestas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société VEOLIA AGRICULTURE FRANCE (VAF) exploite à Cestas (33610) une installation de compostage, déconditionnement de biodéchets, stockage de bois et stockage de Tradicendre (mélange de déchets verts/composts avec des cendres provenant de la chaudière exploitée par la société DALKIA à Biganos) soumise à autorisation environnementale.
Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13/12/2016, 03/04/2018, 21/06/2018, 19/08/2019, 24/02/2021, 27/12/2021.

Elle est également autorisée au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 pour l'activité d'épandage de compost non normé et des lixiviats produits sur site à hauteur respectivement de 84,6 t/an et 6 t/an (90,76 t/an en cumulé) ; et au titre de la rubrique n°2.1.4.0 au régime de l'autorisation.

L'accumulation des arrêtés successifs pousse l'inspection à réaliser un cadre réglementaire unique (arrêté préfectoral consolidé contenant l'arrêté initial augmenté des arrêtés complémentaires successifs) afin d'ajouter de la lisibilité dans la lecture de la réglementation et des activités réalisées sur site. S'agissant d'un établissement relevant de la directive européenne sur les émissions industrielles pour ses activités de traitement de déchets ; la mise à jour de l'arrêté du site apparaît nécessaire.
Des difficultés sont toutefois soulevées concernant le classement administratif du traitement des cendres sur site et par voie de conséquence une ré interrogation générale sur la filière choisie pour ces déchets correspondant à un mono-flux en provenance de la chaudière DALKIA située sur la commune de Biganos dans l'enceinte de la papeterie SMURFIT WESTROCK. A noter que ces cendres, bien que traitées par VAF, sont épandues dans le cadre d'un plan d'épandage rattaché au producteur de déchet ; c'est à dire DALKIA.
VAF dispose quant à lui d'un plan d'épandage dédié dans lequel il ne peut pas épandre le mono-flux de cendre actuellement réceptionné sur son site.

L'objet de la présente inspection est :
1° de constater physiquement les conditions d'entreposage de ces cendres sur le site de VAF ;
2° exposer la réglementation en vigueur concernant le classement administratif de ce type de déchet ;
3° demander (par rapport d'inspection) des compléments concernant l'acceptation préalable de ces déchets ;
4° initier un échange écrit quant à la possibilité d'épandage de cendres dans le cadre du plan d'épandage rattaché à VAF

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA AGRICULTURE FRANCE
- avenue des victimes du devoir Landes de Pot au Pin 33610 Cestas
- Code AIOT : 0005200682
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VEOLIA AGRICULTURE FRANCE exploite une installation de compostage et de transit de déchets organiques autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 modifié.

Activités principales sur le site :

- production de composts normés NF U 44-095 (boues) et NF U 44-051 (déchets verts, sous-produits animaux) et non normés pour plan d'épandage (compost PE),

- transit de cendres après mélange avec des déchets verts (Tradicendre),
- mélange de chaux et de dolomie (amendement des sols),
- déconditionnement de semences (les semences sont envoyées pour co-incinération en cimenterie).

À noter que l'activité de broyage de bois pour production de biomasse a été arrêtée au profit d'une extension de l'activité de compostage. Il en va de même depuis 2021 pour l'activité de déconditionnement des biodéchets au profit d'un atelier de maintenance avec stock de pièces de rechange.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Procédure d'acceptation préalable et classement des cendres (code CED)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Conditions de stockage des cendres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Epandage de cendres	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 8.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Entretien des réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE de l'activité de traitement des cendres	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 1.2.1	Sans objet
6	Modification du site	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'échange intervenu durant la visite conduit l'inspection à formuler plusieurs demandes relatives au traitement des cendres de la chaudière DALKIA à Biganos sur le site VAF de Cestas.
En particulier il est demandé par ordre de priorité de réviser le code CED déchet des cendres entrantes en prenant en considération la note de doctrine générale sur le classement des

chaudières à écorces de sites papetiers utilisant également comme combustible leurs boues de stations d'épuration.
Dans un second temps l'exploitant devra caractériser les cendres et déterminer leur caractère dangereux ou non selon la dernière version du guide INERIS sur le sujet.
Ces deux points devront mener l'exploitant à s'interroger sur l'adéquation entre le déchet et la filière de traitement de VAF.
Des précisions concernant la procédure d'acceptation préalable requise pour les installations effectuant du transit de déchets non dangereux sont demandées.
Enfin il est également fait un point sur les dossiers en cours sur ce site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE de l'activité de traitement des cendres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271CE : - Traitement biologique : 233 t/j - Traitement du laitier et des cendres : 54 t/j	104 755 t/an (287 t/j)

2780-3	A	3. Compostage d'autres déchets : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j : - pour la production d'autres compost : 12 500 t/an (34 t/j)	85000 t/an (233 t/j) pour l'ensemble des rubriques 2780-1, 2 et 3
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j - pour le broyage de déchets verts (hors compostage) : 57 t/j - pour le déconditionnement de biodéchets emballés : 19 t/j - pour le mélange des cendres avec du déchet vert : 20 000 t/an (54 t/j) - pour le déconditionnement des semences : 10 t/j	165 t/j

		des semences : 10 t/j - pour la préparation de boues non valorisables en agriculture en vue d'une évacuation vers filières alternatives : 25 t/j	

[...]

2716	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3	- 20 000 m^3 de cendres (exemple : cendres volantes sous foyer, Tradicendre) - 2 000 m^3 de biodéchets - 2 500 m^3 de déchets de semences (conditionnées et déconditionnées) - 5 000 m^3 de boues non valorisables en agriculture en vue d'une évacuation vers filières alternatives

<u>+ Art. 49 de l'AM du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780</u> -Epandage :

" La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme rendue d'application obligatoire en application des articles L. 255-2 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. A l'exception des installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents, la quantité de

des installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents, la quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10 % de la quantité produite sur une année, et que les écarts à la norme ne portent que sur les critères agronomiques.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'épandage :

- des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante tels que rappelés ci-dessus ;
- des effluents produits par l'installation. [...] "

Constats :

Le présent point de contrôle est un point réglementaire sur le classement ICPE des cendres dans l'arrêté applicable au site VAF de Cestas. Pour rappel ce site réceptionne les cendres de DALKIA (cf. partie contexte du présent rapport) et l'incorpore dans du compost de déchets verts normé NFU 44-051 sur une plateforme dédiée et reste en transit avant envoi en plan d'épandage. Le déchet ainsi produit est appelé "tradicendre" et contient en proportion 17% de compost.

Le classement administratif actuel de l'établissement qui concerne cette activité d'incorporation et transit de cendres est rappelé ci-dessus. Il appelle les commentaires suivants de la part de l'inspection :

- rubrique 2716 : cette rubrique a effectivement lieu d'être puisque la cendre et le "tradicendre" transitent sur une plateforme hydrauliquement indépendante du reste du site. Toutefois l'exploitant indique pouvoir classer sous cette activité l'opération d'incorporation de cendres dans les compost. Il est rappelé que cette rubrique n'est pas applicable dans le cas d'un procédé de traitement des cendres. La "préparation en vue de la réutilisation" évoquée dans l'intitulé de la rubrique 2716 est définie à l'article L541-1-1 du code de l'environnement et doit s'entendre comme toutes opérations de contrôle, nettoyage ou réparation permettant à des déchets d'être réutilisés sans autre opération de prétraitement ; par ailleurs, les opérations de regroupement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de nature et catégorie différentes ;
- rubrique 2791 : l'interdiction d'épandage énoncé dans l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 - Annexe paragraphe 5.10 ne permet pas le classement sous cette rubrique du mélange cendre / compost. **Le classement de cette activité apparaît donc inadaptée pour ce type d'activité** ;
- rubrique 2780-3 : l'incorporation de cendres dans le compost relèverait de cette rubrique. Ce point appelle néanmoins plusieurs interrogations :1/ la caractérisation des déchets entrants, les déchets dangereux étant interdits ; il est demandé à l'exploitant de réaliser une caractérisation du déchet (cf. point de contrôle suivant) ; 2/ la limitation à 10% de la production de compost non normé applicable aux installations de compostage. **Sur le second point, en application de l'article 49 de l'arrêté du 20/04/2012, l'installation de compostage peut produire une quantité limitée de composts ne respectant pas les critères des normes dans la limite de 10 % maximum de la quantité totale de compost produite sur une année. Par ailleurs,les écarts à la norme (s'entend bien sur les intrants et le compost) ne peuvent concerner que les critères agronomiques ; à contrario, les paramètres ETM (éléments traces métalliques) ou caractérisant l'innocuité doivent être respectés y compris sur les 10 % non conformes.** Dans tous les cas, il est rappelé que la

priorité est la production d'un compost respectant une norme ou bien d'un fertilisant bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché. Ces normes visent à garantir que les produits épandus sur les sols sont sûrs pour l'environnement.

Le présent constat reste valable quel que soit le type de cendres accepté sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un arrêté préfectoral complémentaire (APC) consolidé (cf. dernier point de contrôle) viendra rebasculer ultérieurement les tonnages de la 2791 vers la rubrique compostage 2780.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédure d'acceptation préalable et classement des cendres (code CED)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité des déchets

Prescription contrôlée :

Art. 13 - I. Admissibilité des déchets - Seuls les déchets non dangereux sont admis […]

+ Art. 13 - II. Procédure d'information préalable- Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :
- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
[...]

b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets
L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.
[...]
L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à

l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.
[...]

c) Essais à réaliser :
Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. [...] il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur.
L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).
La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.
Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :
- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;
- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.

[...]
L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. [...]

III. Procédure d'admission
[...]
c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.
[...]

Constats :

La présente fiche des constats a pour double objectif d'obtenir des éléments concernant :

1. le classement des cendres DALKIA dans la nomenclature déchet (code CED) ;
2. le détail de la procédure d'acceptation préalable des cendres appliquée par VAF pour ce déchet.

Code CED des cendres DALKIA :

Sur le premier point, les cendres sont actuellement classées en tant que «cendre volante de tourbe» sous le code de la nomenclature déchet (code CED) n°10 01 03. Un doute subsiste quant à ce classement pour les raisons suivantes :

- s'agissant d'un mono-flux de déchet en provenance d'une chaudière brûlant des boues de STEP d'une papeterie ICPE ; il convient de pendre en considération la note "de doctrine générale sur le classement des chaudières à écorces des sites papetiers utilisant également comme combustible leurs boues de stations d'épuration" (rèf. IR_2021.2). Cette dernière indique que ce type de chaudière relève de la réglementation sur les incinérateurs : ce point doit être pris en considération par le producteur de déchet pour le classement des cendres. **A noter que durant l'inspection il est rappelé à l'exploitant qu'il lui incombe, au titre de L.541-2 du Code de l'Environnement et en tant que détenteur de déchet, de vérifier l'adéquation entre le déchet et sa filière de traitement ;**
- les cendres prises en charge par DALKIA sont des cendres volantes et non des cendres sous chaudières ou un mélange des deux. La catégorie acceptée sur site présente habituellement plus d'enjeux en matière de risque environnementale et sanitaire et peut, sauf démonstration contraire, être**classé en tant que déchet dangereux**. Les teneurs en dioxines restent l'un des principaux enjeux. A ce sujet un seuil à **20 ng I-TEQ/ kg dans les cendres avant tout mélange** et avant épandage est rendu applicables pour les installations 2910 soumises au régime de l'enregistrement. Ce seuil indicatif est également repris dans le projet d'arrêté ministériel fixant les critères d'innocuité des matières fertilisantes et supports de cultures ("socle commun") qui s'imposera de plein droit dès sa parution. **Ce seuil sera en outre prescrit dans le futur arrêté consolidé de VAF (cf. dernière fiche des constats).**

En tout état de cause il est observé : d'une part l'impossibilité pour l'exploitant de transmettre un rapport de caractérisation des cendres afin de démontrer leur caractère non dangereux selon le guide de l'INERIS (Classification réglementaire des déchets - Guide d'application pour le classement en dangerosité des déchets. Version n°3 de Novembre 2024) ; d'autre part que le classement des cendres apparaît erroné puisque les chaufferies brûlant les boues de station d'épuration de sites papetiers industriels sont assimilés à des incinérateurs de déchets non dangereux (cf. note IR_2021.2). De ce fait les cendres peuvent s'apparenter à des REFI (résidus de fumées d'incinération).

Il est attendu un positionnement global de l'exploitant sur le classement de ces déchets. En cas d'incapacité à démontrer leur caractère non dangereux et l'adéquation entre le nouveau classement du déchet et la filière actuelle, il sera demandé à l'exploitant un plan d'action afin de stopper cet apport en coordination avec le producteur de déchet.

Procédure d'acceptation préalable :

Sur le second point, il est demandé à l'exploitant de présenter la fiche d'acceptation préalable pour l'année en cours. Est présenté une fiche datée du 31 décembre 2025 d'une durée de validité d'un an indiquant les éléments suivants :

- type d'opération : transit ;
- producteur : DALKIA ;
- code CED (nomenclature de classement des déchets) : 10 01 03 ;
- mode d'obtention : autre ;
- aspect : solide (non pulvérulent).

Concernant le type d'opération, l'information renseignée est inexacte puisque l'incorporation des cendres est en réalité une opération de compostage et en aucun cas de simple transit. **Il conviendra de modifier la FIPAD en conséquence.**

Concernant l'aspect du déchet l'exploitant indique que les cendres sont humidifiés à 10% chez le producteur ce qui lui donne un aspect sableux relativement solide. Sur le terrain il est observé le tas de tradicendre (mélange cendre/compost et non celui de cendre uniquement) au droit de la plateforme de transit dédiée puisque les cendres seules arrivent par lot sur la plateforme et sont immédiatement mélangés avec du compost. Visuellement l'aspect apparaît relativement sableux (malgré le vent soufflant ce jour là il ne provoque pas d'envols de poussière) et présente des blocs solidifiés sous l'action chimique de l'eau et de la chaux contenue dans les cendres. Dans tous les cas il n'est ni observé ni avéré que le déchet entrant, à savoir les cendres, soit solide et **l'inspection n'est pas en mesure de vérifier ce point.**

Concernant les données analytiques du déchet requis par la réglementation il est noté un certain flou autour de cette partie de la procédure. Selon l'exploitant et les données de la FIPAD, 6 analyses par an sur 8 paramètres physico-chimiques relevant de la partie "épandage de l'arrêté du 02/02/1998" applicables aux ICPE relevant de l'autorisation sont réalisés. Il est constaté plusieurs choses :

- la réalisation de mesure sur les dioxines est effectuée une fois par an par VAF sur son site de compostage pour le compte du producteur DALKIA. Un constat d'étonnement est exprimé en inspection quant à la différenciation des fréquences des analyses sur les dioxines et les autres paramètres. **Sous réserve des éléments en lien avec la reclassification des cendres volantes il sera demandé à l'exploitant, dans le nouvel arrêté, de réaliser les analyses des dioxines à la même fréquence que les autres paramètres ; à savoir tous les deux mois ;**
- le contenu de la FIPAD indique l'analyse de 4 catégories de paramètres : agronomiques, innocuité, ETM (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) et CTO (7PCB, 3 HAP). L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à la suite de la visite les rapports d'analyses pour l'année 2025. Une télétransmission en date du 28/08/2026 (échec de l'envoie le 26/08) comporte 7 rapports d'analyses dont 5 sont représentatifs de prélèvements effectués sur l'année 2025, un en 2026 et un en 2024. De manière générale les éléments transmis ne correspondent pas aux propos oraux tenus par l'exploitant puisque sur l'année 2025 les cendres avant mélange auraient dû faire l'objet de 6 rapports d'analyses distincts ce qui n'est pas le cas au vu des éléments transmis. De manière générale la procédure d'acceptation apparaît peu compréhensible dans son organisation pour les raisons suivantes :

1. les rapports d'analyses sont dépourvus des informations relatives à la matrice prélevée (cendre, tradicendre, autre ?) et le lot prélevé ;

2. les dates de deux rapports distincts sont parfois identiques ou très rapprochés dans le temps. A titre d'exemple le rapport*n°C063308/08/251 DALKIA BIGANOS CV/Cendres de chaufferie volantes - - contrôle combustion S32* et le rapport*n°C063308/08/252 DALKIA BIGANOS CV/Cendres de chaufferie volantes - - prvlmnt sur 2 camions par AC le 08/08/25* présentent des dates identiques de prélèvement des échantillons (08/08/2025) et d'édition du rapport (01/09/2025) sans que l'on comprenne vraiment en quoi ces rapports portent sur des échantillons distincts ;
3. certaines dates de prélèvements concernent des lots réceptionnés plusieurs mois avant : c'est le cas du rapport n°C063331/08/251 indiquant une date de prélèvement du 31/08/2025 pour un lot prélevé qui serait le lot de cendre ou de tradicendre (info non connue) du 02/2025 ;
4. certains bordereaux d'analyses présentent uniquement les éléments en lien avec la caractérisation agronomique du déchet (rapports n°C063308/08/251 ; C063308/08/252) alors que les autres contiennent les paramètres représentatifs de la famille des ETM et CTO (rapports n°C063331/08/251 DALKIA BIGANOS CV/Cendres de chaufferie volantes - - lot 02/2025 ; C063331/12/251 DALKIA BIGANOS CV/Cendres de chaufferie volantes - - LOT03/2025 VA ETM CTO ; C063330/06/261 DALKIA BIGANOS CV/Cendres de chaufferie volantes - - CV 02/2026 (03à 06 /2026) ; C063320/01/261 DALKIA BIGANOS CV/Cendres de chaufferie volantes - - VA ETM CTO Janvier 2026). **Ce point est jugé non conforme car ne respectant pas, à minima, les prescriptions relatives à la rubrique n°2716 qui imposent le suivi des ETM ;**
5. le bordereau d'analyse dioxine et furanne date de 2024 alors que la demande de l'inspection portait sur l'année 2025. Par ailleurs la matrice prélevée n'est pas clairement spécifiée (cf. fiche des constats suivante sur l'épandage) ;
6. Il est à noter la cohérence entre le mode opératoire de prélèvement par échantillonnage transmis par l'exploitant par mail du 28/08/2026 (document MO 4 ECHANTILLONNAGE DE BOUES SOLIDES, PATEUSES, COMPOSTS, EN LOT OU EN CONTINU) préconisant la prélèvement d'environ 1 kg de matière et les quantités de matières analysées sur brut indiquées dans les rapports d'analyses atteignant cette valeur ou presque (fourchette de valeurs entre 900 g et 1 kg). En revanche il est également observé que cet échantillonnage n'est pas appliqué pour l'analyse des dioxines (valeurs des trois échantillons analysés allant de 476 à 76 grammes) ce qui pose la question de la **procédure d'échantillonnage appliquée pour la mesure de ces paramètres dans les cendres.**

Ces éléments laissent apparaître un non respect de la procédure d'acceptation considérant : la non exhaustivité des paramètres analysés (absence des ETM, CTO) ; l'absence d'une fréquence régulière d'analyses ; l'impossibilité d'identifier clairement la matrice étudiée dans les rapports d'analyses.

Il ressort donc une non conformité du fait d'un manque de clarté dans l'organisation de la procédure d'acceptation préalable et les analyses des cendres doivent être réalisées tous les deux mois pour l'ensemble des paramètres pertinents : agronomique, ETM, CTO, dioxines/furannes.
Par ailleurs l'exploitant doit disposer d'une procédure écrite explicitant clairement le déroulé de l'acceptation préalable pour les intrants admis sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois de procéder :

- de réaliser une caractérisation des cendres afin de déterminer leur caractère dangereux ou non dangereux, selon les règles du guide INERIS (Classification réglementaire des déchets - Guide d'application pour le classement en dangerosité des déchets. Version n°3 de Novembre 2024); cette caractérisation sera effectuée par un expert ou organisme indépendant ;
- de procéder au reclassement des codes de déchets applicables aux cendres en fonction du caractère dangereux ou non dangereux établi à l'issue de cette procédure ;

Dans un second temps et selon les réponses apportées au point précédent, l'exploitant revoit sa procédure d'acceptation préalable en ce qui concerne :

- le type d'opération (compostage) ;
- une mise en cohérence du suivi des paramètre dioxine, ETM, CTO à la même fréquence que les autres paramètres étudiés à savoir tous les deux mois ;
- les rapports d'analyses : ces derniers sont autoportants et précisent la matrice prélevée, le lot et les conditions du prélèvement ;
- rédige et transmet une procédure d'acceptation complète récapitulant le mode opératoire permettant d'accepter un déchet sur site. Ce document spécifie clairement les périodes de prélèvements des intrants dans le cas des cendres ;
- précise le mode opératoire d'échantillonnage des cendres.

Ce point est susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Conditions de stockage des cendres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Temps de transit et conditions de stockage

Prescription contrôlée :

[…] III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. […]

+ Art. 11 - IV. Entreposage des déchets : « Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les

déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne.
Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
[...] Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. »

Constats :

Sur le terrain il est observé que les lots de tradicendre produits entre avril et août sont entreposés sur une aire de transit étanche. La hauteur des tas est inférieure à 6 mètres (estimation visuelle au regard de la hauteur murs lego-bloc béton à proximité) et le volume entreposé est estimé à un volume inférieur à 3500 m3.
Cette aire ne fait pas l'objet de délimitations spécifiques quand bien même cette dernière accueille plusieurs types de déchets posés en tas. Ce point n'a pas été abordé durant l'inspection et l'exploitant précisera la manière dont il met en place la délimitation entre le tradicendre et les autres matières stockées.

A noter que l'état de stocks demandé lors de la visite n'est pas transmis en suivant. Toutefois des registres entrants / sortants transmis en amont de la visite permettent de rendre compte des flux transitant sur site en 2026 : sur la période allant du 01 janvier au 07 août 2026 il est dénombré 425 tonnes de cendres entrantes et 390 tonnes de tradicendre sortant expédiés au mois d'avril (ce qui équivaut à 320 tonnes de cendres en retranchant la fraction de compost de déchets verts). Il resterait donc environ 120 tonnes de tradicendre sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet l'état des stocks à jour du mois de septembre 2026 sous 15 jours. Il précise l'organisation mise en place afin de délimiter les différentes zones de stockage selon les matières entreposées dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Epandage de cendres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 8.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage des cendres pour les établissements VEOLIA et DALKIA

Prescription contrôlée :

Article 8.4.1 - Épandages interdits : L'épandage des cendres ou du mélange de cendres avec du

compost de déchets verts n'est pas autorisé par le présent arrêté.

+ Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018) :

- **Annexe II** : Disposition techniques en matière d'épandage - « [...] Les cendres ne peuvent pas être épandues si leur teneur en dioxines et furanes dépasse 20 ng I-TEQ/ kg de matière sèche. [...]»
- **Article 73 de l'arrêté du 3 août 2018 : «I.** Seules certaines cendres issues de la combustion de biomasse peuvent être épandues :
  - les cendres récupérées par voie sèche ou humide sous le foyer ;
  - les cendres récupérées par voie sèche ou humide sous le multicyclone ;
  - les cendres volantes issues de technologies de combustion par lit fluidisé ou spreader stoker, qui respectent les critères de retour au sol. »

+ Article 8.4.1 - Épandages interdits : L'épandage des cendres ou du mélange de cendres avec du compost de déchets verts n'est pas autorisé par le présent arrêté.

Constats :

Le présent point de contrôle traite de l'épandage de différents types de cendres :
- les cendres DALKIA rattachées au plan d'épandage de la chaufferie DALKIA de Biganos ;
- les cendres de chaufferie biomasse relevant de la rubrique 2910 : actuellement ce type de déchet n'est pas traité sur site. Toutefois le site VAF dispose d'un plan d'épandage via lequel il considère être autorisé à épandre des cendres.

Cendres DALKIA

De manière générale les cendres de chaufferie biomasse doivent respecter un seuil en dioxine/furanne inférieur à 20 ng I-TEQ/ kg de matière sèche pour être légitime à intégrer la filière de traitement préalable à l'épandage. Quand bien même VAF ne serait qu'un intermédiaire de traitement (puisque ces déchets sont produits par DALKIA et épandus via le plan d'épandage de cet exploitant) il relève de sa responsabilité de vérifier que ce seuil dans les cendres soit respecté (cf. remarque sur le L.541-2 du CE évoqué plus haut dans le présent rapport).
Sur ce sujet l'exploitant n'a transmis aucun justificatif récent permettant d'attester que les seuils en dioxines / furannes des cendres soient suivis dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable de ce déchet et respectés. En effet, le rapport transmis date de 2024 (il avait été demandé celui de 2025) et dans son contenu il n'est pas possible de savoir quelle est la matrice prélevée (l'échantillon est appelé "TCD" sans que l'acronyme ne soit précisé nul part.). **L'inspection considère ce point comme non conforme.**

Cendres de chaufferie biomasse

L'exploitant indique être en droit d'épandre des cendres dans le cadre du plan d'épandage de son site autorisé par arrêté inter-préfectoral complémentaire d'autorisation environnementale du 24 février 2021. Afin de justifier ce point l'exploitant transmet par mail du 24/08/2026 le dossier transmis en amont de l'instruction du dernier plan d'épandage et le rapport du commissaire enquêteur. Ces documents font référence à la demande d'incorporer des cendres de chaufferie biomasse à la production du compost plan d'épandage de Cestas :

- l'étude plan d'épandage rattachée à Aquitaine compost (page 20/649, paragraphe 2.2.1 du dossier d'étude rèf : SEDE SUDOUEST/AQUITAINE COMPOST/PF/SC/000420/JUIN 2020) comporte, sur les 649 pages du dossier, une unique mention de l'incorporation de cendre dans les matières épandues : *"Les caractéristiques agronomiques du compost PE peuvent être améliorées par l'incorporation de matières minérales d'intérêts agronomiques tels que du gypse, de la chaux, des cendres (qui présentent notamment de la potasse, de la magnésie et un pouvoir neutralisant). Éléments incorpores sous réserve de leur proprerespect aux seuils règlementaires de l'arrêté du 2 février 98."*;
- le rapport du commissaire enquêteur (page 13 / 53, paragraphe 11-5. Ref : TA E20000040/33) aborde le sujet des cendres en reprenant la phrase précitée.

L'inspection note qu'il n'est pas certain que cet intrant ait été autorisé dans le plan d'épandage actuel pour les raisons suivantes :

- le sujet de l'impact d'un tel intrant sur les parcelles épandues ou des modalités d'incorporation ne sont pas étudiés (le rapport comporte quelques phrases sur le sujet sur plus de 600 pages de rapport),
- l'intérêt agronomique de l'épandage de cendre n'est pas démontré,
- l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2015 du site VAF interdit l'épandage de cendres.

En l'état l'inspection n'est pas en mesure d'attester que cette modification, demandée à l'occasion de la dernière mise à jour du plan d'épandage, ait bien été actée. **A ce stade, il est considéré que de tels intrants, s'ils devaient être acceptés sur site, devraient faire l'objet d'un dossier de modification dédié avec à minima une participation du public par voie électronique (cf. point de contrôle suivant).**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit sous 15 jours les rapports d'analyses en dioxine / furannes des cendres sur les 5 dernières années.
Les demandes relatives à l'épandage de cendres rattaché au plan d'épandage de VAF sont formulées dans la dernière fiche des constats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Entretien des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la plateforme de transit

Prescription contrôlée :

Collecte des effluents
Tous les effluents aqueux sont canalisés.
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.
Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Constats :

Les eaux ruissellent sur le tradicendre vers un regard de collecte dédié qui reprends les eaux vers une bâche de collecte des effluents. Ces dernières sont analysées avant rejet vers le bassin des lixiviats du site en cas de conformité aux VLE du site. Il est observé que :
- le regard est obstrué par les éléments charriés par les eaux susceptibles d'être polluées. Ce regard est accolé perpendiculairement au regard récupérant les eaux ruisselantes du reste du site (schématiquement les deux bassins versant de la plateforme et du reste du site sont perpendiculaires), il existe un risque non négligeable de mélange des effluents. Ce qui est interdit par l'arrêté préfectoral du site ;
- la bâche n'est manifestement pas entretenue ; en témoigne la végétation qui s'y développe par dessus. Il est également attiré l'attention de l'exploitant sur l'effet des UVs sur cette dernière, qui exposée en plein soleil présente un risque de perte d'intégrité sur le long terme.
En date du 28 août l'exploitant envoie des photos attestant du nettoyage de la bâche et de l'obstruction du regard. Il convient toutefois de mettre en place une routine de vérification et d'entretien régulier du regard en question.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois l'exploitant rédige et met en place une procédure écrite pour :
• l'entretien du regard de récupération des eaux du site et de l'entretien de la bâche récupérant les eaux ruisselant dans le tradicendre,
• la vérification régulière de l'intégrité de cet équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Modification du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46

Thème(s) : Situation administrative, projet de nouvelles activités

Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

L'exploitant a plusieurs projets en cours sur son site. L'objet de la présente fiche de constat est de cadrer ces demandes.

1. Epandage de cendre :

Si l'exploitant souhaite épandre des cendres de chaudières biomasses dans le cadre de son plan d'épandage un dossier doit être transmis. Le cumul des modifications successives depuis la dernière enquête publique devra être récapitulé dans le dossier. A noter qu'une participation par voie électronique du public, *à minima*, apparaît nécessaire.

2. Porter à connaissance de produits soufrés

Par courrier du 03 octobre 2025, la société VEOLIA AGRICULTURE FRANCE a transmis à Madame la Préfète un dossier portant à connaissance d'un projet de modification, conformément à l'article R. 181-46, portant sur :

- l'incorporation de soufre brut dans certains lots de compost ;
- l'implantation sur site :
  - d'une nouvelle zone de réception de soufre (superficie de 50 m² susceptible de contenir au maximum 30 tonnes de matière) ;
  - d'une nouvelle zone de prémélange de compost et de soufre à hauteur de 50 % en volume pour chaque matière (superficie de 500 m²).
- Aucun transit supplémentaire n'est demandé.

L'inspection des installations classées considère qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par arrêté préfectoral complémentaire.
Toutefois considérant que le site est classé au titre de la directive IED et vu le nombre important d'arrêtés préfectoraux complémentaires nuisant à la lisibilité de la réglementation, un arrêté préfectoral consolidé intégrant cette modification sera produit ultérieurement. Dans l'attente, l'inspection propose d'envoyer un courrier de fin d'instruction annexé au présent rapport et

intégrant un certain nombre de prescriptions à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite